

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 3 juillet 2012 — ZZ/Europol

(Affaire F-69/12)

(2012/C 319/30)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: N. D. Dane, avocat)

Partie défenderesse: Europol

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de la partie défenderesse rejetant la demande du requérant ainsi que sa réclamation tendant au paiement des sommes convenues dans le règlement à l'amiable intervenu entre les parties en dehors du Tribunal à l'occasion d'une précédente affaire.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision implicite de rejet de la demande du 26 mai 2011 ainsi qu'annuler la décision implicite par laquelle a été rejetée la réclamation du 9 décembre 2011 dirigée contre la décision implicite de rejet de la demande précitée;
- condamner Europol aux dépens.

Recours introduit le 5 juillet 2012 — BZ/BCE

(Affaire F-71/12)

(2012/C 319/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BZ (représentant: N. Lhöest, avocat).

Partie défenderesse: Banque centrale européenne.

Objet et description du litige

Annulation de la décision par laquelle la BCE a rejeté la demande de la requérante tendant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 25 avril 2012 par laquelle la BCE a rejeté les demandes de la requérante du 28 juin 2011 ainsi que celles contenues dans les lettres des 24 octobre 2011 et 20 février 2012;

— faire droit, par conséquent, aux revendications formulées par la requérante dans sa demande et dans les lettres précitées (comme notamment la conduite d'une enquête adéquate et l'établissement d'un rapport approprié) et énumérer l'ensemble des faits relatifs aux conditions de travail de la requérante, dans la mesure où ceux-ci pourraient être utiles pour l'évaluation du médecin;

— ordonner à la BCE de communiquer à la requérante l'ensemble des données recueillies et conservées par la DG-H sur son état de santé et sur les procédures médicales. Cela comporte les données recueillies jusqu'à présent (y compris la version non anonyme des réponses au questionnaire), les autres données qui ont pu être recueillies jusqu'à ce jour (comme les notes des entretiens organisés par la DG-H, sous forme non anonyme) ainsi que toute donnée qui pourra être recueillie à l'avenir dans le cadre de la nouvelle procédure. Si ces données contiennent des informations médicales, elles peuvent être envoyées au médecin de la requérante;

— condamner la BCE à verser à la requérante la somme de 50 000 euros au titre du retard déraisonnable ayant affecté la procédure;

— condamner la BCE à verser à la requérante la somme de 5 000 euros au titre des frais d'avocat exposés au cours des procédures médicales illégales;

— condamner la BCE à verser à la requérante la somme de 50 000 euros au titre du préjudice moral causé par les agissements illégaux de la BCE et par la charge supplémentaire inutile supportée par la requérante au cours des procédures médicales;

— condamner la BCE à verser à la requérante la somme de 25 000 euros pour l'atteinte à son honneur et à sa réputation et la tentative illégale de résilier son contrat d'engagement;

— condamner la BCE à verser à la requérante la différence entre la prestation d'incapacité allouée à la requérante et la rémunération globale de cette dernière depuis janvier 2009;

— condamner la BCE à verser à la requérante la somme de 100 000 euros au titre de la perte de ses perspectives de carrière;

— condamner la BCE à verser à la requérante l'équivalent de sept points de salaire par an (3,5 %) depuis 2009 pour compenser la perte d'augmentation de salaire;

- condamner la BCE à rembourser à la requérante l'intégralité des frais médicaux exposés depuis 2006 en relation avec la maladie de la requérante;
- condamner la BCE à verser à la requérante des intérêts moratoires à hauteur de 8 % du montant accordé et
- condamner la BCE aux dépens.

Recours introduit le 23 juillet 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-77/12)

(2012/C 319/32)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: R. Nedin, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas admettre la partie requérante aux épreuves d'évaluation dans le cadre du concours EPSO/AD/208/11.

Conclusions de la partie requérante

- Annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation du 18 janvier 2012 et de la décision du jury du concours du 10 mai 2012, en tant qu'elles vont à l'encontre des principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances, ainsi que l'effacement des conséquences juridiques des décisions attaquées.

Recours introduit le 26 juillet 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-79/12)

(2012/C 319/33)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: J. Duvekot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la Commission de révoquer le requérant de ses fonctions et de diminuer le montant de sa pension à la suite d'une procédure disciplinaire initiée en constat de la violation de l'article 11 du statut.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions du 29 septembre 2011,
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 26 juillet 2012 — ZZ/EIT

(Affaire F-80/12)

(2012/C 319/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Institut Européen d'Innovation et de Technologie (EIT)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision d'affecter le requérant à une autre fonction.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision nommant le requérant en tant que conseiller, qui lui a été annoncée le 16 septembre 2011 et qui a été confirmée par la mise à jour de sa description de fonction, telle que communiquée à celui-ci le 6 octobre 2011;
- dans la mesure où cela s'avère nécessaire, annuler la décision implicite rejetant la réclamation introduite par le requérant le 16 décembre 2011;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 30 juillet 2012 — ZZ/BEI

(Affaire F-82/12)

(2012/C 319/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: Me L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI)

Objet et description du litige

Annulation de la décision du comité des recours visant à rejeter le recours présenté par le requérant contre le résultat de la deuxième évaluation globale concernant son travail effectué en 2007.